

CP 18/11/2024 - ETUDE ORGANISATION MUTUALISEE INSTRUCTION ADP

Commission permanente

Date du vote : 18-11-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HHA18500 ETUDE ORGANISATION MUTUALISEE ADP

Nombre de dossiers 1


Observation :

HABITAT, PROGRAMMES FONCIERS - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 555 6568 0 P422

PROJET :

Nature de la subvention :

|  AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 35) <i>rue Poullain Duparc 35000 RENNES</i> | | | | | | | | 2024 | |
|--|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------------------------|----------|
| | | | | | | | | ADV00734 - D3537388 - HHA18500 | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Agence departementale d'information sur le logement (adil 35) | participation à la réalisation d'une étude sur une organisation mutualisée de l'instruction des aides à la pierre de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le cadre des délégations de compétences | FON : 178 000 € | | € | FORFAITAIRE | 20 000,00 € | 20 000,00 € | |

Total pour l'imputation : 65 555 6568 0 P422

TOTAL pour l'aide : HABITAT, PROGRAMMES FONCIERS - Fonctionnement

| | | | | |
|--|--|-------------|-------------|--|
| | | 20 000,00 € | 20 000,00 € | |
| | | 20 000,00 € | 20 000,00 € | |

| | | | | | |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|
| Total général : | | | 20 000,00 € | 20 000,00 € | |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|

**LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE –
RENNES METROPOLE ET L'ADIL**

.....

**Convention portant sur la réalisation et le financement d'une étude sur
une organisation mutualisée de l'instruction des aides à la pierre de l'Anah dans le cadre
de délégations de compétences de type 3**

ENTRE :

Le Département d'Ille et Vilaine, collectivité territoriale, ayant son siège 1 Avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 223 500 018 00013, représentée par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, habilité à signer les présentes par décision de la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 18 novembre 2024,
Ci-après dénommée « le Département »

ET :

Rennes Métropole, collectivité territoriale, ayant son siège au 4 avenue Henri Fréville 35000 Rennes, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 24250013900189, représentée par Madame Nathalie APPÉRÉ, agissant en sa qualité de Présidente en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, habilitée à signer les présentes par décision n° B 24- en date du 17 octobre 2024,
Ci-après dénommée « Rennes Métropole »

ET :

L'association « Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Ille-et-Vilaine (ADIL 35) », ayant son siège social au 22 rue Poulain Duparc 35000 Rennes, immatriculée au SIREN sous le numéro 342 044 658, et déclarée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le 10 MARS 1987 ainsi qu'il résulte d'un récépissé délivré le 11 MARS 1987, sous le numéro (ancienne référence : 035300994 – nouvelle référence : W353000626), publié au JOAFE du 8 AVRIL 1987 ; agréée par l'arrêté du 19 mai 2010, et représentée par Madame Sophie POUYMAYOU, en sa qualité de Directrice

Ci-après dénommée l'ADIL »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant le projet initié et conçu par l'ADIL, dans le respect de son objet statutaire ci-dessous rappelé, d'étudier la possibilité de mutualiser au sein de l'ADIL, l'instruction sans prise de décision, pour le compte des délégataires des aides à la pierre du Département, des demandes d'aides financières ANAH déposées par les ménages pour rénover des logements du parc privé situés en Ille-et-Vilaine et l'information des demandeurs sur les conditions d'octroi de ces aides ;

Considérant l'objet social de l'ADIL (Article 4 des statuts de l'ADIL 35 mis en conformité avec la clause type prévue par le décret précité du 6 novembre 2007 et respectant l'article L.336-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

« L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, objective, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'association peut, conformément à l'article 22 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, intégrer ou gérer des plateformes territoriales de la rénovation énergétique. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité au bénéfice de ses membres. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat et participer aux opérations d'observation de l'habitat, notamment dans le cadre de l'observatoire départemental de l'habitat d'Ille-et-Vilaine mis en œuvre en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (loi du 13 août 2004). L'ADIL 35 gère un Observatoire Local des Loyers (OLL 35) relevant du dispositif national des Observatoires Locaux des Loyers (article 16 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, article 6-I-1°). Elle transmet ses propositions à l'association nationale pour l'information sur le logement ».

Considérant la politique publique suivante dans laquelle s'inscrit ladite convention : À compter du 1^{er} janvier 2026, les 2 délégataires d'aides à la pierre en Ille et Vilaine, que sont le Département, Rennes Métropole, seront, de manière effective, délégataires de type 3, en lieu et place d'une délégation actuelle de type 2.

Pour le parc privé et les aides de l'Agence nationale de l'habitat, la convention de gestion de type 3 (DLC3), transfère au délégataire la responsabilité de la décision d'attribution des subventions ainsi que la signature des conventions avec et sans travaux, mais aussi l'instruction de la demande, le calcul de subvention et son paiement.

Toutes les aides de l'Anah entrent dans le champ d'application de la délégation de type 3, à l'exclusion :

- de l'humanisation des structures d'hébergement qui relève de la compétence exclusive des services de l'État (DDT(M))
- de la Résorption de l'habitat insalubre, irrémédiable ou dangereux et du traitement de l'habitat insalubre rémissible et des opérations de restauration immobilière (RHI-THIRORI)
- de l'attribution des aides MaPrimeRénov' destinées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs. La gestion de l'attribution de ces aides est réalisée par l'Anah centrale.

Dans le cas d'une délégation de type 3, le délégataire reçoit la demande d'aide ou de convention, l'instruit, décide de l'octroi de l'aide, de l'accord de la convention ou du rejet de la demande et procède au paiement de l'aide le cas échéant.

Jusqu'au versement du solde (ou au terme de la convention sans travaux), il est responsable de tous les contrôles devant être effectués et destinés à garantir la régularité de l'instruction de la demande et du versement de l'aide. Il peut aussi prononcer le retrait des aides et le reversement de l'aide et assure le fonctionnement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

La gestion sur le terrain des aides à la pierre octroyées par l'Anah s'opère par la voie d'une « convention de gestion ». Celle-ci a pour objet de définir des objectifs de rénovation de l'habitat privé sur le territoire de l'EPCI, du département ou de la métropole, en accord avec les objectifs nationaux de l'Agence, et de lui confier la gestion budgétaire et comptable des fonds alloués par l'Anah.

Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole ont renouvelé en 2024 leurs conventions de délégation de compétences. Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2026, une convention de mise à disposition de personnels et de moyens a été signée par chaque délégataire, dans le but d'assurer une continuité de service par les agent.e.s de la DDTM et son service habitat parc privé.

Le Département

Par la convention de délégation de compétence du 20 décembre 2023 conclue entre le Département et l'État, ce dernier a confié à la collectivité pour une durée de six ans, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions avec les propriétaires bailleurs, avec et sans travaux. La convention de délégation de compétences portait obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de délégation du département, c'est-à-dire l'intégralité des établissements publics de coopération intercommunale du territoire du département hors ceux des autres délégataires.

La mobilisation du parc existant est un enjeu fort de la politique de l'habitat du Département. Le soutien à l'accession, à la rénovation du parc privé, s'inscrit dans cet objectif. Délégataire des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Département assure une cohérence entre les orientations nationales et les besoins locaux en matière de rénovation. Cela se traduit par un soutien financier aux projets des propriétaires occupants modestes et très modestes, des propriétaires bailleurs sous conventionnement et des copropriétés (rénovation énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation à la perte d'autonomie et au handicap).

L'enveloppe financière déléguée au Département d'Ille-et-Vilaine en 2024 est de 23 870 226 euros avec pour objectif le financement de 1 222 rénovations de logements privés (1 205 logements de propriétaires occupants, 7 logements de propriétaires bailleurs (pour les 6 premiers mois de l'année), 10 syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté).

Sur les six nouvelles années de délégation, de 2024 à 2029, la convention de gestion prévoit la rénovation de 8 393 logements (objectif révisable annuellement) avec une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements ANAH de 143 870 226 euros.

La convention de délégation de compétence 2024-2029 du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 20/12/2023 prévoit le passage en délégation de type 3 (gestion des aides Anah par le délégataire) au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Il conviendra alors de signer une convention de gestion des aides à l'habitat privé modificative de type 3 pour la période restant à couvrir conformément au modèle de convention de gestion DLC3 de l'Anah.

Pour information, les objectifs prévisionnels de rénovation sont indiqués dans le tableau suivant figurant à la convention de gestion de la délégation des aides à la pierre.

| | 2024 | | 2025 | | 2026 | | 2027 | | 2028 | | 2029 | | TOTAL | |
|--|------------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|--------------------|----------|
| | Prévus (convention) | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés |
| PARC PRIVE | 1 222 | | 1 306 | | 1 364 | | 1 428 | | 1 498 | | 1 575 | | 8 393 | |
| Logements de propriétaires occupants | 1 205 | | 1 272 | | 1 330 | | 1 394 | | 1 464 | | 1 541 | | 8 206 | |
| • dont logements indignes ou très dégradés | 10 | | 24 | | 24 | | 24 | | 24 | | 24 | | 130 | |
| • dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement | 666 | | 666 | | 666 | | 666 | | 666 | | 666 | | 3 996 | |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 529 | | 582 | | 640 | | 704 | | 774 | | 851 | | 4 080 | |
| Logements de propriétaires bailleurs | 7 | | 34 | | 34 | | 34 | | 34 | | 34 | | 177 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de : | 10 | | | | | | | | | | | | 10 | |
| - copropriétés en difficulté | | | | | | | | | | | | | | |
| - copropriétés fragiles | | | | | | | | | | | | | | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique | 703 | | 715 | | 715 | | 715 | | 715 | | 715 | | 4277 | |
| • dont PO (MPR Parcours accompagné) | | | | | | | | | | | | | | |
| • dont SDC (MPR Copropriété) | | | | | | | | | | | | | | |
| • dont PB (Loc' Avantages) | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements ANAH | 23 870 226 | | 24 000 000 | | 24 000 000 | | 24 000 000 | | 24 000 000 | | 24 000 000 | | 143 870 226 | |
| Total droits à engagements délégataire (aides propres) | 480 000 | | 480 000 | | 480 000 | | 480 000 | | 480 000 | | 480 000 | | 2 880 000 | |

Rennes Métropole

Par la convention de délégation de compétence du 22 décembre 2023 conclue entre Rennes Métropole et l'État, ce dernier a confié à la collectivité pour une durée de six ans, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions avec les propriétaires bailleurs, avec et sans travaux.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de délégation de Rennes Métropole.

Le nouveau PLH de Rennes Métropole consacre une place importante à l'amélioration du parc existant, social et privé et conforte également son intervention pour répondre aux besoins en logement de tous les habitants de son territoire, dans un contexte de tension inédite de l'accès au logement.

Il définit les orientations stratégiques suivantes de mobilisation et d'intervention sur le parc privé :

- "Veiller aux conditions de l'attractivité de l'ensemble des parcs existants et accompagner leur adaptation à l'évolution des besoins pour garantir durablement leur fonction d'accueil" (Orientation stratégique 2- action 14).
- "Mobiliser l'ensemble des leviers et moyens disponibles permettant de limiter la vacance actuelle et de réduire la vacance potentielle" (orientation stratégique 2 – action 16)
- "Contractualiser une programmation d'offre nouvelle dédiée aux séniors" (orientation stratégique 2 – action 11-1)

En cohérence avec les orientations nationales, la délégation des aides à la pierre de Rennes Métropole concourt à la mise en œuvre de la stratégie du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 au travers des axes suivants et indiqués par ordre de priorité ci-après :

- la lutte contre la dégradation des copropriétés du centre-historique de Rennes, via la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du centre-ancien de Rennes et l'attribution associée d'aides de Rennes Métropole en faveur des publics prioritaires (propriétaires sous plafonds de ressources, aides au conventionnement).

- la lutte contre l'habitat dégradé et contre le « mal logement », au travers des aides aux travaux et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Anah et de la poursuite de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale sur le territoire métropolitain.

- la lutte contre la précarité énergétique dans le logement, via notamment la conduite d'une mission de coordination des acteurs sur cette thématique.

- le maintien du statut locatif en s'appuyant sur le développement d'une offre de logement abordable (conventionnement et intermédiation locative), dans le cadre des opérations et animations en cours telles que l'OPAH-RU ou la lutte contre le logement vacant.

- l'adaptation du parc au vieillissement et au handicap de manière préférentielle dans les sites et immeubles favorables au vieillissement, enjeu national et local (Rennes amie des aînés, doublement d'ici 2050 des personnes âgées de 85 ans et plus sur le territoire métropolitain...).

- la transition écologique sur le parc existant, avec notamment une action renforcée auprès des copropriétés (copropriétés fragiles notamment) et l'intégration d'une réflexion plus globale de projet urbain et de dimension environnementale plurielle (confort d'usage, protection du patrimoine architecturale, économie d'eau...)

- la lutte contre la vacance du logement et le développement de leviers permettant d'optimiser l'occupation du bâti via l'animation auprès des propriétaires (par exemple l'opération zéro logement vacant animée avec l'ADIL, l'action renforcée en faveur de l'intermédiation locative).

Sur les six nouvelles années de délégation, de 2024 à 2029, la convention de gestion du 30 juillet 2024 prévoit la rénovation de 5 234 logements (objectif révisable annuellement) avec une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements ANAH de 94 477 008 euros.

L'enveloppe financière allouée à Rennes Métropole en 2024 dans le cadre du CRHH plénier du 19/03/2024 est de 14 310 189 euros avec pour objectif le financement de 636 rénovations de logements privés (509 logements de propriétaires occupants, 3 logements de propriétaires bailleurs, 62 logements de copropriétés).

Pour information, les objectifs prévisionnels de rénovation sont indiqués dans le tableau suivant figurant à la convention de gestion de la délégation des aides à la pierre.

| | 2024 | | 2025 | | 2026 | | 2027 | | 2028 | | 2029 | | TOTAL | |
|--|---------------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|
| | Prévus (convention) | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés | Prévus | Réalisés |
| PARC PRIVE | 574 | | 891 | | 916 | | 932 | | 951 | | 970 | | 5 234 | |
| Logements de propriétaires occupants | 509 | | 512 | | 527 | | 543 | | 561 | | 580 | | 3 232 | |
| • dont logements indignes ou très dégradés | 20 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 70 | |
| • dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement | 353 | | 353 | | 353 | | 353 | | 353 | | 353 | | 2 118 | |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 136 | | 149 | | 164 | | 180 | | 198 | | 217 | | 1 044 | |
| Logements de propriétaires bailleurs | 3 | | 38 | | 38 | | 38 | | 39 | | 39 | | 195 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de : | 62 | | 91 | | 91 | | 91 | | 91 | | 91 | | 517 | |
| - copropriétés en difficulté | | | | | | | | | | | | | | |
| - copropriétés fragiles | 0 | | 260 | | 260 | | 260 | | 260 | | 260 | | 1 260 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence | | | 0 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 40 | |
| Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique | 356 | | 1391 | | 1391 | | 1391 | | 1392 | | 1392 | | 7313 | |
| • dont PO (MPR Parcours accompagné) | 344 | | 353 | | 353 | | 353 | | 353 | | 353 | | 2 109 | |
| • dont SDC (MPR Copropriété) | 0 | | 1 000 | | 1 000 | | 1 000 | | 1 000 | | 1 000 | | 5 000 | |
| • dont PB (Habiter Mieux et MPR Parcours accompagné) | 12 | | 38 | | 38 | | 38 | | 39 | | 39 | | 204 | |
| Total droits à engagements ANAH | 14 310 189 | | 15 835 937 | | 15 922 937 | | 16 015 737 | | 16 141 004 | | 16 251 204 | | 84 477 008 | |
| Total droits à engagements délégataire (aides propres) | 2 000 000 | | 2 000 000 | | 2 000 000 | | 2 000 000 | | 2 000 000 | | 2 000 000 | | 12 000 000 | |

La convention de délégation de compétence 2024-2029 de Rennes Métropole en date du 22 décembre 2023 prévoit le passage en délégation de type 3 (gestion des aides Anah par le délégataire) au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Il conviendra alors de signer une convention de gestion des aides à l'habitat privé modificative de type 3 pour la période restant à couvrir conformément au modèle de convention de gestion DLC3 de l'Anah.

L'ADIL propose dans la continuité de ses actions en faveur de la rénovation du parc privé d'intervenir dans le cadre de cette prise de délégation. Il s'agit de mutualiser les moyens et les compétences relatives à l'instruction des demandes d'aides de l'Anah, pour le compte des délégataires des aides à la pierre. Il est également envisagé de sécuriser au préalable ce projet par la réalisation d'une étude sur la faisabilité juridique et financière de l'opération et de préfigurer l'organisation d'une cellule mutualisée d'instructeurs.rices.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

Par la présente convention, l'ADIL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'étude sur la faisabilité juridique et financière d'une mutualisation de moyens et de compétences relatives à l'instruction des demandes d'aides ANAH, et la préfiguration d'une organisation d'une cellule mutualisée d'instructeurs.rices.

À cet effet, l'ADIL prévoit de s'appuyer sur les expertises de cabinets d'experts juridiques et organisationnels avec lesquels elle contractualisera directement.

Le Département d'Ille et Vilaine et Rennes Métropole contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

L'ADIL précise que l'étude à réaliser vise à préfigurer l'organisation d'une cellule mutualisée d'instruction des aides de l'Anah entre les deux délégataires. L'étude devra répondre à des questions juridiques importantes liées à la mise en œuvre d'une cellule d'instruction mutualisée entre les deux collectivités partenaires et membres de l'ADIL, et notamment aborder les notions de responsabilités et de délimitation des missions et des attendus entre la cellule et les missions propres liées à la délégation non mutualisables réglementairement par les collectivités. Les relations managériales entre les deux collectivités et la cellule mutualisée devront être précisées. L'étude visera à déterminer l'ensemble des facteurs et des risques à lever permettant de garantir la régularité de l'instruction des aides, dans le cadre d'une cellule d'instructeur.rices mutualisée entre les deux collectivités.

La maîtrise d'ouvrage de la présente étude faisant l'objet de cette convention sera assurée par l'ADIL avec un partenariat et un co-financement de la part du Département et de Rennes Métropole.

Article 2 – Collaboration des Parties

2.1. Les engagements de l'ADIL

L'ADIL s'engage à porter l'étude et mobiliser les moyens techniques nécessaires pour parvenir à un livrable définitif avant la fin du premier trimestre 2025. Elle organisera un reporting à chaque étape majeure de l'étude. Une attention particulière sur l'organisation du service habitat de Rennes Métropole sera intégrée dans l'étude de mutualisation, le Département quant à lui menant une analyse en interne en lien avec sa prise d'instruction sur le parc public. Un comité de suivi regroupant les parties prenantes sera créé à cet effet.

L'ADIL fournira à aux membres du comité de suivi toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte du déroulement de l'étude et de la réalisation de ses engagements en application de la Convention.

L'ADIL invitera les membres du comité de suivi à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise au titre du projet en lien avec le ou les prestataire.s retenu.s.

L'ADIL s'engage à associer les deux collectivités délégataires à tous les comités de suivi, comités de pilotage et plus globalement à toute prise de décisions liée à cette étude autant de fois que nécessaire pour faire le point sur

l'exécution de la Convention et partager les informations sur les projets en cours. Les décisions feront l'objet d'un compte rendu (compte-rendu, courriel...).

Elle s'engage à informer les deux collectivités délégataires de toute initiative de communication publique ayant trait à la convention et aux programmes d'actions s'y référant (section 6.1).

2.2. Les engagements des délégataires

Les délégataires s'engagent à mobiliser les moyens techniques, humains, financiers pour la réalisation de cette étude.

Article 3 – Responsabilité – Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du projet est initié, coordonné et mis en œuvre par l'ADIL qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du projet (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale de l'ADIL.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que les collectivités délégataires n'assumeront, ni n'encourageront aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par l'ADIL, de leurs soutiens dans le cadre du projet, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité de l'ADIL.

3.2 Protection des données personnelles

L'ADIL déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du projet et elle garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

3.3 Assurances

L'ADIL est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du projet. L'ADIL maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes au Département et/ou Rennes Métropole à première demande.

Article 4 – Évaluation du projet

Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation des participations et pourront demander à l'ADIL tout document ou justificatif.

Dans cette perspective, l'ADIL accepte que les modalités de réalisation du projet puissent donner lieu à une évaluation par Le Département et Rennes Métropole ou par tout organisme dûment mandaté par elles.

4.1 Évaluation en cours de réalisation

Afin de permettre une évaluation en cours de l'usage de la participation, l'ADIL fournira au Département, et Rennes Métropole dans le cadre des différents comités :

- Tout document listant et décrivant les actions réalisées ou en cours dans le cadre de la présente convention,
- Tout élément permettant de mesurer la montée en charge de ce projet.
- Les notes d'information et compte rendu d'activité et financiers

Article 5 – Modalités financières

5.1 Montant de la participation du Département

Au titre de la réalisation de l'étude définie en préambule, le Département versera à l'ADIL une participation dans la limite d'un montant maximum total ne pouvant dépasser 20 000 €.

Il est expressément prévu que cette participation ne sera due que sous la condition suspensive d'une analyse juridique concluant à la faisabilité d'une mutualisation d'un service d'instructeurs.rices porté par l'ADIL, approuvée par les Délégués.

Dans le cas contraire d'une analyse juridique négative, le Département versera à l'ADIL la participation forfaitaire de 1 500 € ; l'ADIL n'étant plus engagée à poursuivre les perspectives organisationnelles.

5.2 Montant de la participation Rennes Métropole

Au titre de la réalisation de l'étude définie en préambule, Rennes Métropole versera à l'ADIL une participation dans la limite d'un montant maximum total ne pouvant dépasser 25 000 € dont un montant de 5 000 euros sera fléché sur l'articulation avec l'organisation de l'instruction en interne de Rennes Métropole.

Il est expressément prévu que cette participation ne sera due que sous la condition suspensive d'une analyse juridique concluant à la faisabilité d'une mutualisation d'un service d'instructeurs.rices porté par l'ADIL, approuvée par les Délégués.

Dans le cas contraire d'une analyse juridique négative, Rennes Métropole versera à l'ADIL la participation forfaitaire de 1 500 €; l'ADIL n'étant plus engagée à poursuivre les perspectives organisationnelles.

5.3 Modalités de versement

Les participations financières seront versées selon les modalités suivantes :

- Chaque Délégué versera 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS) à la signature de la présente convention
- Chaque Délégué versera le solde du plafond maximum fixé à la restitution de l'analyse juridique concluant à la faisabilité d'une mutualisation d'un service d'instructeurs.rices et au lancement de l'étude portée par l'ADIL, approuvée par les Délégués.
- Chaque Délégué pourra exiger le remboursement de sa participation financière (plafond maximum) auprès de l'ADIL en cas de non réalisation de l'étude et d'absence de restitution d'un rapport final, incluant la faisabilité organisationnelle, au plus tard à la fin du premier trimestre 2025.
- Le paiement dû par chaque co-financeur sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'ADIL :

| |
|---|
| - Nom de l'organisme bancaire : CA D'ILLE ET VILAINE - RENNES LIBERTE |
| - Code banque : 13606 - Code guichet : 00029 - Compte n° : 04155360000 - clé RIB : 97 |
| - IBAN FR76 1360 6000 2904 1553 6000 097 |
| - BIC AGRIFRPP836 |

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont celles identifiées en première page de la convention.

5.4 Utilisation de la participation

La participation visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation de l'étude définie en préambule. La participation visée ci-dessus ne saurait bénéficier à tout autre projet sans lien.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par l'ADIL

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le l'ADIL et impliquant Le Département et Rennes Métropole, fera l'objet d'un accord préalable des présents partenaires. La demande sera soumise dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, s'engagent à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, pourront, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elles estimeraient de nature à porter atteinte à leurs images.

De manière générale, l'ADIL s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de Rennes Métropole.

6.2 Communication par les collectivités délégataires des aides à la pierre

Toute action de communication, écrite ou orale Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, impliquant l'ADIL fera l'objet d'un accord préalable l'ADIL. Les délais de saisines et réponses seront identiques aux prescriptions du paragraphe 6.1.

De manière générale, le Département et Rennes Métropole, s'engagent, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'ADIL.

6.3 Propriété intellectuelle

Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, pourront mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'étude et à ce titre, pourra faire état des résultats de l'étude.

En raison de leurs financements respectifs chacune des parties aura de manière indivise la propriété intellectuelle de l'étude et pourra la diffuser et l'utiliser comme bon lui semble, sans toutefois pouvoir céder ses droits indivis à un tiers sans l'accord expresse des autres parties.

En conséquence, l'ADIL n'intentera aucune action contre Le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, au titre de ses droits de propriété intellectuelle.

Article 7 – Confidentialité

L'ADIL s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le Département, et Rennes Métropole, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

L'ADIL s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité. Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.
- Les informations et documents dont la divulgation est nécessaire pour l'adoption, la signature et l'exécution de la présente convention

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire le jour où l'ensemble de ses dispositions auront été exécutées.

Article 9 – Inexécution de la Convention

Le Département et Rennes Métropole, se réservent la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si l'ADIL n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du projet.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'ADIL de ses obligations contractuelles prévues aux présentes, en cas d'atteinte à l'image du Département et Rennes Métropole,, ou en cas de non réalisation du projet, après une mise en demeure du Département et Rennes Métropole, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tout dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés à l'article 9.1 ci-dessus, l'ADIL est tenu de restituer au Département et Rennes Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont l'ADIL ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à l'ADIL.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, l'ADIL devra remettre au Département et Rennes Métropole, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par Le Département et Rennes Métropole, et que l'ADIL détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant l'ADIL de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Département et Rennes Métropole, et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

L'ADIL fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le Département et Rennes Métropole, pourront prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la participation restant due à l'ADIL sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort du tribunal administratif de Rennes.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence une partie ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

À Rennes le fait en 3 exemplaires

Pour l'ADIL
La Directrice

Sophie POUYMAYOU

Pour le Département d'Ille et Vilaine
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour Rennes Métropole
Pour la Présidente et par délégation,
le Vice-président en charge du logement,
de l'habitat et des gens du voyage,

Honoré PUIL